



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° ~~002~~ FECAFOOT/CNRL/2025

DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES LITIGES

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

PRISO FRANCK

C/

FOVU CLUB DE BAHAM

---- L'an deux mille vingt -cinq et le vingt-huit du mois de mars, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 5- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 6- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Sieur PRISO Franck, demandeur comparant ;

D'UNE PART

ET

FOVU CLUB DE BAHAM, défendeur comparant ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS ET PROCEDURE

---- Par requête enregistrée au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) le 11 juin 2024, sous le numéro 2432, PRISO Franck a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

--- Qu'en date du 18 septembre 2023, il a signé un contrat d'une durée d'une saison sportive avec Fovu Club de Baham, dont le siège est situé à Bafoussam B.P. 1196 Bafoussam, téléphone (237) 233 44 44 02, par lequel il a été engagé comme joueur professionnel (pièce 2) ;

--- Que le contrat dont question a pris effet le 18 septembre 2023 pour s'achever à la fin de la saison sportive 2024

--- Qu'en vertu des clauses de ce contrat, le joueur PRISO Franck avait particulièrement droit à :

- Un salaire mensuel de 200 000 (deux cent mille) F CFA ;
- Une prime d'installation de 1 000 000 (un million) F CFA ;
- Une prime de match gagné de 25 000 (vingt-cinq mille) F CFA
- Une prime de match nul de 10 000 (dix mille) F CFA ;

--- Qu'au cours de la saison sportive 2023/2024, alors qu'il exécutait régulièrement ses obligations contractuelles, il a été victime d'un accident de la circulation en date du 14 décembre 2023 lorsqu'il se rendait à une séance d'entraînement programmée par Fovu Club de Baham, ce qui l'a éloigné des aires de jeu car grièvement blessé dans cet accident ;

--- Qu'il n'a reçu aucune assistance de Fovu Club de Baham et a dû se faire administrer les soins médicaux à ses propres frais à hauteur de 290 900 (deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cents) F CFA, comme l'attestent les reçus et ordonnances médicales en pièces jointes (pièces 3) ;

--- Que curieusement, quelques jours après cet accident de la circulation, il a été unilatéralement écarté de l'effectif de Fovu Club de Baham à travers la délivrance d'une attestation de libération datée du 15 décembre 2023 (pièce 4) ;

--- Qu'au moment de sa mise à l'écart de l'effectif de Fovu Club de Baham, il réclamait le paiement de certains droits, à savoir :

- Deux mois de salaires, novembre et décembre 2023 soit un montant de 400 000 (quatre cent mille) F CFA ;

- Le solde de sa prime d'installation soit un montant de 850 000 (huit cent cinquante mille) F CFA car il n'a reçu qu'une avance de 150 000 (cent cinquante mille) F CFA ;

- Trois primes de matches nuls et une prime de match gagné, à l'issue des matches ci-après :

- PWD de Bamenda c/ Fovu Club de Baham, match comptant pour la finale de la Coupe du Cameroun Edition 2023 remporté par Fovu Club de Baham ;
- Fovu Club de Baham c/ Apejes de Mfou, match comptant pour la première journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023-2024, fini par un nul ;
- Avion Academy Football Club c/ Fovu Club de Baham, match comptant pour la deuxième journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023/2024, fini par un nul ;
- UMS de Loum c/ Fovu Club de Baham, match comptant pour la troisième journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023-2024, fini par un nul ;

--- Que malgré les démarches amiables entreprises par ses soins auprès de l'administration de Fovu Club de Baham et par l'entremise du Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) à travers sa correspondance datée du 16 avril 2024 (pièce 5) notifiée à Fovu Club de Baham en date du 30 avril 2024 par le ministère de Maître TCHOUA Yves huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3^{ème} charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam (pièce 6) en vue de percevoir ses salaires, diverses primes et le remboursement des frais médicaux qu'il a engagés, sa situation est restée inchangée ;

PAR CES MOTIFS

--- Recevoir le joueur PRISO Franck en sa requête et l'y dire entièrement fondé ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck a signé un contrat de joueur professionnel avec Fovu Club de Baham qui court du 18 septembre 2023 jusqu'à la fin de la saison sportive 2024 ;

--- Constater que Fovu Club de Baham a résilié le contrat qui le liait au joueur PRISO Franck sans juste cause ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck accusait le non-paiement de ses salaires des mois de novembre et décembre 2023 au moment de la résiliation de contrat sans juste cause aux torts exclusifs de Fovu Club de Baham ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck n'a reçu que la somme de 150 000 (cent cinquante mille) F CFA comme avance de sa prime d'installation et

réclame encore 850 000 (huit cent cinquante mille) F CFA comme solde de ladite prime d'installation ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck n'a pas perçu trois primes de matches nuls et une prime de match gagné, à l'issue des matches ci-après :

- PWD de Bamenda c/ Fovu Club de Baham, match comptant pour la finale de la Coupe du Cameroun Edition 2023 remporté par Fovu Club de Baham ;
- Fovu Club de Baham c/ Apejes de Mfou, match comptant pour la première journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023-2024, fini par un nul ;
- Avion Academy Football Club c/ Fovu Club de Baham, match comptant pour la deuxième journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023/2024, fini par un nul ;
- UMS de Loum c/ Fovu Club de Baham, match comptant pour la troisième journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023-2024, fini par un nul ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck a été victime d'un accident de la circulation pendant qu'il se rendait à une séance d'entraînement organisée par Fovu Club de Baham mais n'a reçu aucune assistance du club ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck a engagé la somme de 290 900 (deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cents) F CFA pour se faire administrer les soins médicaux après l'accident dont il a été victime ;

--- Constater que Fovu Club de Baham a reçu la correspondance du SYNAFOC du 16 avril 2024 en date du 30 avril 2024 par le Ministère de Maître TCHOUA Yves, huissier de justice près la Cour d'Appel de l'Ouest et à la 3^{ème} charge près le Tribunal de Première Instance de Bafoussam en vue de trouver une solution consensuelle relative au paiement des arriérés de salaires du joueur PRISO Franck ainsi que ses diverses primes et autres frais, afin d'éviter une procédure juridictionnelle :

--- Constater que Fovu Club de Baham n'a donné aucune suite ni à la correspondance du SYNAFOC, ni à la situation du joueur PRISO Franck ;

--- Constater que Fovu Club de Baham a violé les dispositions de l'article 12 bis alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT :

--- Constater que Fovu Club de Baham est sous le coup des dispositions de l'article 12 bis alinéas 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéas 2 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Constater que le joueur PRISO Franck a respecté les dispositions de l'article 12 bis alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 21 alinéa 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Constater que Fovu Club de Baham a violé les dispositions de l'article 13 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 22 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

En conséquence

--- Condamner Fovu Club de Baham à payer au joueur PRISO Franck la somme de de 5 195 900 (Cinq millions cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents) F CFA conformément à l'article 17 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et de l'article 26 alinéa 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT relatifs aux conséquences d'une rupture de contrat sans juste cause, ventilée comme suit :

- 850 000 (huit cent cinquante mille) F CFA correspondant au solde de sa prime d'installation pour la saison sportive 2023/2024 ;
- 25 000 (vingt-cinq mille) F CFA correspondant à la prime de match gagné de Fovu Club de Baham à l'issue de la finale de la Coupe du Cameroun édition 2023 ;
- 30 000 (trente mille) F CFA correspondant à trois primes de matches nuls à l'issue des matches de la première, deuxième et troisième journée du championnat MTN Elite One saison sportive 2023/2024 ;
- 400 000 (quatre cent mille) F CFA correspondant à ses arriérés de salaires des mois de novembre et décembre 2023 ;
- 1 600 000 (un million six cent mille) F CFA correspondant aux huit mois de salaires que le joueur PRISO Franck aurait dû percevoir jusqu'à la fin du contrat avec Fovu Club de Baham à l'issue de la saison sportive 2023-2024 ;
- 290 900 (deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cents) F CFA correspondant au remboursement des frais qu'il a engagés pour se faire administrer les soins médicaux ;
- 2 000 000 (deux millions) F CFA de dommages-intérêts pour le préjudice moral causé par Fovu Club de Baham au joueur PRISO Franck ;

--- Imposer à Fovu Club de Baham les sanctions prévues par les dispositions de l'article 12 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de

la FIFA et de l'article 21 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

SOUS TOUTES RESERVES

--- l'affaire a été enrôlée pour la première fois à la session du 26 juillet 2024 et après quelques renvois pour conclusions du défendeur, elle a été mise en délibéré, puis en date du 28 mars 2025, la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

LA CHAMBRE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête enregistrée le 11 juin 2024 au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 2432, sieur PRISO Franck a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de ladite Fédération aux fins de condamnation de son employeur FOVU CLUB DE BAHAM au paiement à son profit de la somme de 5 195 900 F CFA ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'en date du 18 septembre 2023, il a signé un contrat de joueur professionnel avec FOVU Club de Baham pour une durée d'une saison sportive ;

--- Que ce contrat a pris effet le 18 septembre 2023 et devait se terminer à la fin de la saison sportive 2024 ;

--- Que son employeur s'est engagé à lui payer une prime d'installation de 1 000 000 FCFA, un salaire mensuel de 200 000 FCFA, 25000 FCFA de prime de match gagné et 10 000 FCFA de prime de match nul ;

--- Qu'alors qu'il exécutait convenablement ses obligations contractuelles, il a été victime d'un accident de la circulation routière en se rendant à l'entraînement, ce qui l'a éloigné des terrains pendant un certain temps ;

--- Que curieusement, peu après son accident, il a écarté de l'effectif du club et a reçu en date du 15 décembre 2023, une attestation de libération ;

--- Qu'au moment de la rupture unilatérale de son contrat, son employeur lui était redevable de deux mois d'arriérés de salaire, d'une somme de 850 000 FCFA de reliquat de prime d'installation, de trois primes de matches nuls et une prime de match gagné ;

--- Que toutes les démarches amiables entreprises auprès de son employeur se sont avérées vaines et même le recours à un Huissier de justice n'a pas brisé sa résistance ;

--- Qu'il sollicite par conséquent le paiement de la somme de 5 195 000 F CFA ainsi répartie : 850 000 FCFA de reliquat de prime d'installation, 400 000 FCFA d'arriérés de salaire, 25000 FCFA de prime de match gagné, 30 000 FCFA de prime de matches nuls , 1 600 000 correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 290 900 FCFA en remboursement des frais médicaux , 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts et d'imposer en outre à FOVU Club de Baham les sanctions prévues par les articles 12 bis alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du transfert des joueurs de la FIFA et des articles 21 alinéa 4 et 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des Clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Attendu que les parties comparaissent ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à leur rencontre ;

EN LA FORME :

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la Chambre Nationale de Résolution des Litiges examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---- Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur le paiement des arriérés de salaire

--- Attendu que l'article 5 du contrat liant les parties mentionne que le club devait verser à son joueur un salaire mensuel de 200 000 FCFA ;

--- Attendu que la preuve du paiement des salaires incombe à l'employeur ;

--- Attendu qu'en l'espèce, FOVU Club de Baham ne rapporte pas la preuve du paiement des salaires réclamés ;

--- Qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ;

Sur le paiement du reliquat de la prime d'installation ;

--- Attendu que le demandeur soutient sans être démenti que son employeur ne lui a versé qu'une avance de 150 000 FCFA de la prime d'installation fixée à 1 000 000 FCFA à l'article 5 du contrat liant les parties ;

--- Attendu qu'il incombe à celui qui prétend s'être libéré d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

--- Attendu qu'en l'espèce, FOVU Club de Baham ne rapporte pas la preuve du paiement du reliquat de la prime de signature ;

--- Qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ;

Sur le paiement des arriérés de primes de matches ;

--- Attendu que FOVU Club de Baham ne rapporte pas la preuve du paiement des primes de matches réclamées ;

--- Qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Sur le remboursement des frais médicaux ;

--- Attendu que le demandeur a versé au dossier des pièces attestant qu'il a dépensé une somme de 290 900 FCFA pour les soins médicaux à la suite de

l'accident de la voie publique dont il a été victime en se rendant aux entraînements de son équipe ;

--- Qu'il ajoute sans être contredit qu'il n'a bénéficié d'aucune assistance de son employeur qui l'a plutôt écarté de l'effectif comme l'atteste l'attestation de libération versé au dossier ;

--- Attendu qu'il est constant que l'accident est intervenu alors que le joueur se rendait aux entraînements de son club ;

--- Qu'il s'ensuit que son employeur devait prendre en charge ses frais médicaux ;

--- Qu'il convient dès lors de faire droit à cette demande ;

Sur le paiement des salaires que le joueur aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat ;

--- Attendu que le contrat liant les parties a été rompu par l'employeur en date du 15 décembre 2023 par l'entremise d'une attestation de libération remise au joueur ;

--- Que le demandeur soutient sans être démenti que cette libération est intervenue au lendemain de son accident, sans son consentement ;

--- Qu'il est donc clair que le contrat liant les parties a été unilatéralement rompu par l'employeur sans juste cause ;

--- Qu'une telle rupture heurte les dispositions des articles 13 du Règlement du Statut et du Transfert du joueur de la FIFA et 22 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT, desquelles il ressort que le contrat ne peut prendre fin avant l'échéance que de commun accord ou alors pour une juste cause ;

--- Qu'aucune de ces conditions n'étant remplie en l'espèce, il convient de condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 1 600 000 FCFA représentant le reliquat de ses salaires jusqu'à la fin de son contrat ;

Sur le paiement des dommages et intérêts ;

--- Attendu que la rupture unilatérale du contrat a causé au demandeur un préjudice qu'il convient de réparer ;

--- Qu'il y a dès lors lieu de condamner le défendeur à lui payer une somme de 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

--- Attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de FOVU Club de Baham les mesures prévues par les articles 12 bis alinéa 4 et 17 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs de la FIFA et des articles 21 alinéa 4 et 26 alinéa 4 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs des clubs affiliés à la FECAFOOT ;

--- Attendu que la partie qui succombe supporte les frais de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

--- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, à l'unanimité des voix des membres présents ;

--- Reçoit PRISO Franck en son action ;

--- L'y dit partiellement fondé ;

--- Condamne FOVU Club de BAHAM à lui payer la somme de 3 645 900 FCFA ainsi répartie : 800 000 F CFA de reliquat de prime d'installation, 400 000 FCFA d'arriérés de salaires, 1600 000 FCFA correspondant aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de son contrat, 55 000 FCFA d'arriérés de primes de matches, 290 900 FCFA en remboursement des frais médicaux et 500 000 FCFA de dommages et intérêts ;

--- Le déboute du surplus de sa demande comme injustifié ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de FOVU Club de Baham ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

Le Président

MBOUA Christian André

Le Rapporteur

FENCHOU TABOBDA Gabriel